



Ordre des
denturologistes
du Québec

CFP-022M
C. P. PL 112
Loi favorisant commerce
produits main-d'œuvre
provinces territoires du Canada

Mémoire présenté à la Commission des finances publiques

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 112

395, rue du Parc-Industriel
Longueuil (Québec)
J4H 3V7

Tél.: 450 646-7922
1 800 567-2251

Courriel: info@odq.com

Loi favorisant le commerce interprovincial et la mobilité économique

Présenté par :
L'Ordre des denturologistes du Québec (ODQ)
Octobre 2025

Table des matières

1. Contexte
 2. Risques liés au projet de loi n° 112
 - a) Introduction de produits de qualité variable
 - b) Affaiblissement du rôle de contrôle exercé par les ordres professionnels
 - c) Concurrence déloyale et fragilisation du marché local
 - d) Confusion pour le public
 3. Principes de protection du public
 4. Recommandations
 5. Conclusion
-

1. Contexte

L'Ordre des denturologistes du Québec appuie pleinement le principe de mobilité de la main-d'œuvre entre les provinces et territoires du Canada, dans la mesure où cette mobilité s'exerce dans un cadre garantissant le maintien des standards de compétence et de qualité propres à chaque profession. En ce sens, l'Ordre veille à ce que la denturologie au Québec demeure encadrée par des normes élevées de formation, de pratique et de contrôle, assurant ainsi la protection du public et l'uniformité des standards professionnels. L'Ordre des denturologistes du Québec souscrit également à la position exprimée par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) concernant les enjeux soulevés par le projet de loi n° 112. Ce dernier, qui vise à instaurer une reconnaissance automatique des biens légalement commercialisés ailleurs au Canada afin de faciliter le commerce interprovincial et la mobilité économique, présente des difficultés d'application importantes dans le contexte des professions réglementées. Si cette mesure peut paraître bénéfique en matière d'allègement réglementaire et de réduction des barrières commerciales, elle soulève toutefois des enjeux préoccupants dans le domaine de la santé buccale, particulièrement en ce qui concerne les prothèses dentaires.

La denturologie au Québec est une profession encadrée par la **Loi sur la denturologie (L.R.Q., c. D-4)** et le **Code des professions**. L'exercice de cette profession implique non seulement la vente, mais surtout la **conception, l'adaptation, la pose et l'ajustement de prothèses dentaires**, des actes réservés en raison de leur incidence directe sur la santé et la sécurité du public.

2. Risques liés au projet de loi n° 112

a) Introduction de produits de qualité variable

- Le projet de loi 112 permettrait l'entrée au Québec de prothèses dentaires fabriquées, vendues et distribuées selon des normes différentes de celles actuellement exigées par le cadre québécois.
- Or, certaines provinces pourraient avoir des standards de fabrication ou de matériaux moins rigoureux, ce qui créerait un **risque d'introduction de produits fabriqués ou composés de matières premières ne répondant pas aux normes québécoises**.

- Cette situation pourrait compromettre la santé buccale des patients, en augmentant les risques d'allergies et d'affections des muqueuses telles que la mucite ou les aphtes, et miner la confiance du public envers les professionnels québécois.

b) Affaiblissement du rôle de contrôle exercé par les ordres professionnels

- Les ordres professionnels ont pour rôle de protéger le public en encadrant la compétence et l'intégrité de leurs membres.
- Au Québec, les ordres encadrent les activités liées à la conception, la vente et la distribution de prothèses dentaires, afin qu'elles soient réalisées par des professionnels qualifiés respectant les normes de compétence et de sécurité établies.
- Le cadre québécois confère aux denturologistes une responsabilité de **contrôle de la qualité** des prothèses qu'ils conçoivent et délivrent.
- L'importation facilitée de prothèses toutes faites, fabriquées à l'extérieur du Québec, pourrait **affaiblir cette chaîne de responsabilité**, en créant une zone grise entre le produit importé et l'acte professionnel réservé.
- Il existe un risque que certains fournisseurs ou commerçants cherchent à **contourner l'intervention obligatoire du denturologiste**, en présentant la prothèse comme un simple bien de consommation.

c) Concurrence déloyale et fragilisation du marché local

- Les denturologistes du Québec investissent dans des infrastructures et des équipements de fabrication répondant à des standards élevés.
- L'entrée de produits moins coûteux, fabriqués hors Québec, pourrait créer une **pression économique importante** sur les cliniques locales, mettant en péril leur viabilité.
- Cela risquerait de **déplacer une partie de la valeur ajoutée hors du Québec**, au détriment de l'écosystème professionnel et économique actuel.

d) Confusion pour le public

- La prothèse dentaire n'est pas un produit de consommation ordinaire : elle fait partie intégrante d'un traitement de santé.
 - En permettant la mise en marché directe de prothèses fabriquées ailleurs, le projet de loi pourrait **créer une confusion dans l'esprit du public**, qui percevrait la prothèse comme un simple bien commercial, et non comme le résultat d'un acte de soin nécessitant une expertise professionnelle.
 - Cette confusion compromettrait le **principe de protection du public** au cœur du système professionnel québécois.
-

3. Principes de protection du public

L'Office des professions du Québec a pour mission de veiller à ce que l'organisation des professions réponde aux objectifs de protection du public. Or :

- La qualité, la sécurité et l'ajustement des prothèses dentaires relèvent directement de cette mission.
 - Permettre la mise en marché libre de prothèses issues d'autres juridictions sans encadrement adéquat **expose les patients à des risques fonctionnels et sanitaires** (mauvais ajustement, douleurs, blessures, infections, perte d'efficacité masticatoire).
 - Le projet de loi pourrait ainsi entrer en **contradiction avec l'esprit du Code des professions**, qui encadre strictement les activités présentant un risque de préjudice pour la population.
-

4. Recommandations

Afin de prévenir ces dérives, l'Ordre des denturologistes du Québec recommande :

1. **Que les prothèses et appareils dentaires soient explicitement exclus du champ d'application du projet de loi n° 112**, au motif de la protection du public et de la santé.
2. **Qu'un mécanisme d'exception clair et immédiat** soit prévu pour permettre au gouvernement d'écarter certains produits (ou composantes) lorsque leur libre circulation contrevient aux impératifs de santé publique.

3. **Qu'une consultation spécifique avec l'Ordre des denturologistes du Québec** soit tenue avant toute application de la loi dans ce domaine.
 4. **Que la vente au patient final d'une prothèse ou d'un appareil dentaire demeure indissociable de l'acte professionnel du denturologiste ou du dentiste**, afin d'éviter toute tentative de contournement.
-

5. Conclusion

Le projet de loi n° 112, bien qu'animé d'un objectif louable de réduction des barrières interprovinciales, présente un risque sérieux de **fragiliser le cadre de protection du public** dans un domaine aussi sensible que la denturologie.

L'Office des professions et la Commission des finances publiques ont un rôle essentiel à jouer pour s'assurer que les impératifs économiques ne se fassent pas au détriment de la santé et de la sécurité de la population québécoise.

Au-delà de la denturologie, plusieurs professions québécoises — notamment les **technologues en prothèses et appareils dentaires, opticiens d'ordonnances, audioprothésistes et technologues en radiologie** — pourraient faire face à des enjeux similaires. Dans ces champs de pratique, le produit technique ne peut être dissocié de l'acte professionnel réservé qui garantit son bon usage et sa sécurité.

L'application du projet de loi n° 112 sans balises claires risquerait ainsi de **fragiliser l'ensemble du modèle professionnel québécois**, fondé sur la compétence, la responsabilité et la protection du public.

L'Ordre des denturologistes du Québec invite donc la Commission à recommander au gouvernement d'exclure expressément les prothèses dentaires du champ d'application de la loi, **afin de préserver la sécurité du public par le maintien d'un encadrement rigoureux garantissant la qualité, la fiabilité et l'accessibilité des soins buccodentaires au Québec.**